

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUCAS

SEANCE DU 13 AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

ID : 084-218400570-20260424-DEL_26_04_04-DE

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal 11
- En exercice 11
- Qui ont pris part à la délibération..... 10

OBJET DE LA DELIBERATION n° 26-04-04

AUGMENTATION DE LA MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

L'an deux mille vingt-six, le treize du mois d'avril à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de JOUCAS, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sur convocation adressée le 7 avril 2026, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Lucien AUBERT, Maire.

Étaient présents : M. Lucien AUBERT, M. Adrien AUBERT, Mme Laëtitia EBOLI-NICOLAS, Mme Séverine GUILLOT, M. Maurice JEAN, M. Lionel NICOLAS, Mme Flore RICHARD, Mme Johanna TARDY
Formant la majorité des membres en exercice

Absents : Mme Corinne MOUREAU-BAHRAOUI, qui a donné pouvoir à M. Maurice JEAN pour voter en son nom.
M. Laurent QUEYTAN.

Mme Séverine GUILLOT a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que par délibération n° 24-07-06 en date du 30.09.2024, le Conseil Municipal de JOUCAS a instauré la majoration du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à hauteur de 25 %.

Puis il expose ce qui suit :

Les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI) permettent au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Afin de maintenir les capacités financières de la commune, Monsieur le Maire propose de majorer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 60 %.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DECIDE** de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire

Lucien AUBERT



La Secrétaire de séance,

Séverine GUILLOT

